

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 52 (1960)
Heft: 6

Artikel: Les machinistes en bâtiment
Autor: Gagnebin, P.-H.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385149>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

taires en l'occurrence. La loi doit concrétiser l'état de fait. Nous croyons avoir démontré que le mouvement général vers les 44 heures dans l'industrie, vers des réductions analogues dans le commerce et l'artisanat, ainsi que dans le secteur public est près de son terme.

Les prévisions les plus optimistes permettent d'envisager la mise en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur le travail au plus tôt en 1961. Il est plus probable que ce sera en 1962. Ce qui laisse largement le temps à l'économie de s'ajuster harmonieusement à cette réforme sociale. L'initiative de l'Union syndicale et de la Fédération des sociétés suisses d'employés est d'ailleurs assortie de la clause de retrait.

La sagesse du législateur, à défaut de celle des associations d'employeurs peut donc encore conduire à une solution de compromis dans le projet de loi fédérale sur le travail. Nous le souhaitons vivement. Car si la loi règle la question de façon satisfaisante pour l'ensemble des travailleurs, il enlèvera du même coup une carte maîtresse aux agitateurs politiques, aussi bien chez les communistes qu'à l'Alliance des « indépendants » de M. Duttweiler.

Si le Parlement aboutit à un accord acceptable pour les travailleurs, il prouvera également que les autorités suisses sont décidées à ajuster assez tôt le progrès social à l'expansion économique continue. Il consacrerait de plus l'état de fait dans la législation en laissant aux conventions collectives le soin de parachever l'évolution nécessaire selon les possibilités multiples et diverses de notre économie.

Les machinistes en bâtiment

Par *P.-H. Gagnebin*

L'évolution technique dans le bâtiment et le génie civil crée de nouveaux métiers. Point n'est besoin d'insister longuement sur cette évolution, car c'est bien ici le lieu de dire: qu'elle s'est faite au grand jour. Quel est le citoyen qui ne s'est pas arrêté face à un chantier du bâtiment ou le long d'une route pour voir fonctionner une grue ou un bulldozer! Mais on ne s'improvise pas conducteur de grues, de rouleaux compresseurs, de bulldozers, angledozer, pelleteuse, chargeuses, niveleuses, etc. Ces engins représentent des fortunes et ceux qui les manient ont non seulement la responsabilité du capital engagé, mais encore courent des risques personnels et peuvent, par la moindre erreur, provoquer des accidents dont la gravité est facile à comprendre.

Si les fous pétaradant sur nos routes conduisaient avec la maîtrise et le sens des responsabilités de nos conducteurs d'élévateurs ou

d'engins de terrassement, le nombre des victimes de la route baisserait considérablement.

La conduite de ces engins, dont certains valent 100 000 fr. et plus, attire notre jeunesse, et nous ne pouvons que nous en réjouir.

Notre syndicalisme, qui se doit d'avoir en toute circonstance le sens des réalités, a fort bien compris qu'il devait suivre la marche inéluctable de ce progrès technique, appelé d'une part à accélérer la production et, d'autre part, à éviter à l'homme un travail pénible et souvent malsain. Qu'il suffise de voir patauger une défonceuse pelleuse dans un terrain boueux et plein d'immondices pour accepter, sans la moindre restriction, que la machine évite à l'homme un effort inhumain et le met à l'abri de contagions microbiennes qui, il y a quelques dizaines d'années, étaient le sort de pauvres manœuvres.

La machine élimine le manœuvre. Dans le bâtiment, il n'est plus question d'occuper les chômeurs d'autres industries. Il faut connaître ou bien une machine, ou bien le ferrailage et le coffrage.

Nos machinistes en bâtiment doivent avoir un certificat de capacité ou un permis de conduire. Ces permis sont classés en catégories, trois permis font actuellement règle :

- a) les conducteurs de grues pivotantes;
- b) les conducteurs de rouleaux compresseurs;
- c) les conducteurs d'engins de terrassement et de génie civil.

Ces permis ne sont décernés qu'après avoir subi de longues heures d'écolage et passé avec succès les examens terminant les cours appropriés.

Résumons brièvement les objets traités à l'École des métiers de la ville de Lausanne, qui a innové sur ce terrain, ce dont nous devons la féliciter.

Les conducteurs d'engins mécaniques ne savent pas seulement conduire, comme nos automobilistes, mais ils doivent savoir monter et dépanner. C'est le conducteur de grues qui monte et démonte sa machine. Ce travail, très spectaculaire, demande une connaissance approfondie de l'engin qui lui est confié. Il devra se familiariser avec les notations littérales et revisions arithmétiques, avec l'électrotechnique, avec l'estimation et les calculs des charges, avec la fixation des fardeaux, cordes et câbles, avec les engrenages, treuils, roulements et freins, l'entretien des machines et des installations mécaniques. Sur le plan des responsabilités, il devra connaître tous les dispositifs de sécurité, toutes les prescriptions de service, même les premiers soins en cas d'accidents. Tous ces cours sont suivis d'exercices pratiques sur les chantiers.

Les conducteurs de rouleaux compresseurs doivent se familiariser avec les rouleaux mus à la benzine, au Diesel et à la vapeur. Ils

seront initiés aux notions de mécanique et de physique: force, couples, pression, puissance, adhérence, fer, fonte, métaux non ferreux, notions sur les lubrifiants, méthode de contrôle. Tout naturellement, le code de la route ne doit pas avoir de secrets, de même que la connaissance des terrains. Ils doivent être armés contre les dangers des gaz d'échappement et être à même de donner les premiers soins aux blessés, notamment en cas d'électrocution.

Les machinistes de chantier sont soumis à une formation à peu près semblable à celle des conducteurs de grues: entretien, montage et démontage, notions d'électronique et prescriptions, prévention des accidents, etc.

Cours et examens sont organisés paritairement.

Les possesseurs de permis sont alors au bénéfice des avantages de la convention collective passée entre la Fédération vaudoise des entrepreneurs et la FOBB. Cette convention prescrit un horaire de travail semblable à celui en usage dans le bâtiment, c'est-à-dire variant entre quarante-six heures et demie à Lausanne et cinquante-deux heures et demie au maximum dans la campagne. Les avantages sociaux sont ceux accordés aux maçons et aux manœuvres. Par contre, les salaires minimums pour 1960 sont l'objet d'une nomenclature très détaillée, selon la force des engins employés. Nous résumons pour éviter trop de détails techniques:

Conducteur de pelleuses mécaniques de 500 litres et plus

Conducteur de grues à tourelle, porteur du certificat de capacité, après deux ans de pratique	Fr. 4.25 à l'heure
Mécanicien, conducteur de rouleaux à vapeur . . .	Fr. 4.— à l'heure
Conducteur de rouleaux à vapeur, après quatre ans de pratique, porteur du livret	Fr. 3.90 à l'heure
Conducteur de rouleaux à mazout	Fr. 3.75 à l'heure
Conducteur de trax de 1 m ³ et plus	Fr. 4.25 à l'heure
Conducteur de dumper de 5 m ³ et plus	Fr. 4.25 à l'heure
Conducteur de scraper de 6 m ³ et plus	Fr. 4.25 à l'heure
Conducteur de grader-niveleuse	Fr. 4.25 à l'heure
Conducteur de pelleuses mécaniques de 500 litres et plus	Fr. 4.50 à l'heure

Tous ces salaires seront augmentés de . . . 10 ct. à l'heure en 1961 et, à nouveau, de 10 ct. à l'heure en 1962 conformément à l'accord national dans le bâtiment et le génie civil.

Dans tous les cantons romands, on espère pouvoir suivre l'exemple vaudois. Les parties aux conventions collectives ont convenu de

codifier, par voie conventionnelle, le statut de travail de nos machinistes de chantier. Nous sommes en présence d'un exemple qui doit être suivi partout en Suisse. Notre jeunesse est attirée par le goût du risque auquel s'ajoutent des responsabilités qui sont bien faites pour intéresser ceux qui aiment les métiers neufs, loin de l'usine, en plein air, et qui sont guidés par l'amour du travail pour le bien commun.

Accord paritaire en Belgique

Dans le numéro d'avril de la *Revue syndicale suisse*, le secrétaire central de la Fédération générale du travail de Belgique signalait fort opportunément les résultats positifs de la grève belge du 29 janvier commentée fort superficiellement dans la presse conservatrice de notre pays.

Nous publions intégralement ci-dessous le texte définitif que viennent de signer les grandes associations d'employeurs et de travailleurs et qui corroborent les constatations optimistes du collègue de Bock. Il s'agit d'un accord qui ouvre de belles perspectives d'expansion sociales en Belgique. Nous dirions même qu'il est dans la ligne des objectifs syndicaux dans notre pays également. *Réd.*

Les représentants de la Fédération des industries belges, de la Fédération des entreprises non industrielles de Belgique, du Comité de coordination des organisations interprofessionnelles de classes moyennes, d'une part, de la Fédération générale du travail en Belgique, de la Confédération des syndicats chrétiens et de la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique, d'autre part,

Considérant que déjà par le passé ils ont eu des contacts en vue de discuter, d'étudier et de rechercher en commun la solution des problèmes économiques et sociaux de caractère général et national,

Considérant que, malgré les divergences de doctrine, ces confrontations sont utiles et que l'amélioration des relations existantes ne peut que faciliter la solution des problèmes posés,

Sont convenus de ce qui suit:

1. Les représentants des organisations signataires du présent accord s'engagent à étudier et à *rechercher en commun la ou les solutions à apporter ou à proposer aux problèmes économiques et sociaux de caractère général et national.*

2. A cet effet, ils s'efforceront de régulariser leurs rapports:

a) par des rencontres régulières entre les mandataires autorisés des organisations signataires. A la demande de l'une de ces organisations, d'autres rencontres pourront avoir lieu dans l'intervalle.